

Arrêt

**n° 174 865 du 19 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 15 décembre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 septembre 2011 sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2015, notifiés le 28 décembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 13 septembre 2016 par laquelle la requérante sollicite que le Conseil examine sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS *loco* Me V. KLEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

- 1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.
- 1.2. La requérante, de nationalité guinéenne, affirme être arrivée en Belgique le 15 novembre 2009.
- 1.3. Le 16 novembre 2009, elle introduit une demande d'asile qui se clôture négativement par l'arrêt n° 57 942 prononcé le 16 mars 2011 par le Conseil de céans.
- 1.4. Le 3 mars 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.5. Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 3 mars 2011.
- 1.6. Le 20 avril 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.7. Le 16 mai 2011, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 20 avril 2011.
- 1.8. Le 22 septembre 2011, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.9. Le 24 octobre 2011, la demande est déclarée recevable.
- 1.10. Le 19 mars 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.
- 1.11. Le 9 juin 2015, la partie défenderesse retire les décisions précitées du 19 mars 2015.
- 1.12. Le 22 juillet 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.
- 1.13. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse retire les décisions précitées du 22 juillet 2015.
- 1.14. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.
- 1.15. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse retire les décisions précitées du 22 septembre 2015.
- 1.16. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse déclare non fondée la demande précitée du 22 septembre 2011. Elle prend également à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions sont notifiées à la requérante le 28 décembre 2015.
- 1.17. Le 27 janvier 2016, elle introduit un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans contre les décisions précitées qui lui ont été notifiées le 28 décembre 2015. Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son avis médical du 11.12.2015 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que d'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de Madame ~~C~~, ~~M~~ ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, en Guinée.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^a de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable. Une décision de refus de séjour (non fondé 9ter) a été prise en date du 15.12.2015. La requérante n'est pas autorisée au séjour.

1.18. Le 7 septembre 2016, la requérante se voit décerner un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui est notifiée le 8 septembre 2016. Le 13 septembre 2016, la requérante introduit une demande au Conseil tendant à la suspension en extrême urgence de cette décision du 7 septembre 2016.

1.19. Le 13 septembre 2016, la requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil examine sans délai la demande précitée de suspension du 27 janvier 2016.

1.20. La requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Les condition de recevabilité d'une demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ses alinéas 1 et 4, est rédigé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. L'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers est rédigé comme suit:

« Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte.

La demande est signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions fixées à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

La demande est datée et contient :

1° les nom, nationalité, domicile élu de la partie requérante et les références de son dossier auprès de la partie défenderesse telles que mentionnées dans la décision contestée;

2° la mention de la décision qui fait l'objet de la demande de suspension;

3° la description des mesures provisoires requises;

4° un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite;

5° le cas échéant, un exposé des faits justifiant l'extrême urgence.

L'intitulé de la requête doit indiquer qu'il s'agit d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence. Si cette formalité n'est pas remplie, il est statué sur cette requête conformément à l'article 46.

La demande n'est examinée que si elle est accompagnée de six copies certifiées conformes ».

2.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence.

3.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité.

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilcière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris

de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition.

En termes de requête, la partie requérante invoque, dans son second moyen et dans l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable, la violation de l'article 3 de la CEDH.

Il y a donc un grief invoqué au regard de la CEDH, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, la partie requérante soutient que l'éloignement de la requérante vers la Guinée induirait, en raison de son état de santé, une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle conteste l'avis médical du 11 décembre 2015, réalisé par le médecin conseil de la partie défenderesse, et lui reproche en substance de proposer un traitement alternatif inadapté à la requérante. Elle exhibe également un document du 27 janvier 2016 indiquant que « *les facilités médicales sur place [en Guinée] sont sous pression suite à la crise d'Ebola* ».

Le Conseil observe que l'avis médical du 11 décembre 2015, réalisé par le médecin conseil de la partie défenderesse, propose un traitement alternatif à la requérante, à savoir un régime alimentaire spécifique et une activité physique modérée mais soutenue. Sa conclusion s'appuie sur des études internationales et l'appréciation selon laquelle « *dans le cas présent, l'augmentation de la glycémie est telle qu'elle ne comporte pas de risque avec une approche diététique un peu plus soutenue* ».

A la lecture du dossier de la procédure le Conseil constate ce qui suit :

- il apparaît dans la décision querellée qu'un médecin conseil de la partie défenderesse qui a examiné la requérante le 19 septembre 2012 a constaté qu'« *elle présentait un diabète insulino-dépendant* » ;
- il ressort, de façon implicite mais certaine, des attestations médicales les plus récentes, exhibées par la requérante, rédigées par des endocrinologues, parfois même spécialisés en diabétologie, qui assurent le suivi médical de la requérante que ce traitement non médicamenteux n'est pas suffisant et que son état nécessite une insulinothérapie.

Dans de telles circonstances, le Conseil estime qu'en agissant de la sorte, l'auteur de l'avis médical du 11 décembre 2015, un médecin généraliste qui n'a pas examiné la requérante et n'a pas recueilli l'avis complémentaire d'un expert, n'expose pas de façon convaincante que le traitement qu'il propose serait adapté au cas de la requérante. Le fait qu'un certificat médical de janvier 2011 indique que « *l'absence de compliance diététique [...] joue certainement un rôle important dans l'équilibration de ses diabètes* » n'énervé pas l'appréciation du Conseil, l'ancienneté de cette attestation et les termes « *joue certainement un rôle important* » n'autorisant pas la déduction que le traitement alternatif proposé par le médecin conseil de la partie défenderesse serait adéquat pour la requérante.

Les documents produits par la requérante permettent également de conclure que le système de santé est problématique dans son pays d'origine et que l'arrêt de son traitement actuel aurait des conséquences très graves sur sa santé et pourrait même induire son décès.

Le Conseil est dès lors d'avis que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence, dans le chef de la requérante, d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement vers la Guinée.

Les considérations exposées dans la note d'observation de la partie défenderesse ne sont, au vu des développements qui précèdent, pas de nature à induire une autre conclusion.

Le Conseil considère par conséquent que la partie requérante établit à suffisance que l'exécution des décisions querellées induirait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut donc être tenu pour sérieux.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable est lié au grief que la requérante invoque au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate des décisions querellées.

